

Juillet 2009

Un nouveau mode d'accueil collectif des jeunes enfants : les microstructures ou microcrèches

En bref

L'objectif de cette fiche est de présenter, de manière synthétique, une nouvelle modalité d'accueil collectif, instaurée par le décret du 20 février 2007 : les microstructures ou microcrèches.

Ce nouveau mode d'accueil, créé à titre expérimental, a pour objectif de permettre le développement de l'accueil collectif sur les territoires, à un coût moindre que les structures d'accueil traditionnelles.

Les associations se sont largement investies dans ce nouveau dispositif et portent des projets, tout en fixant des garanties et des normes d'encadrement supérieures à celles prévues par le décret. Cette nouvelle modalité d'accueil est particulièrement adaptée au milieu rural.

Mots clés

Expérimentation, accueil collectif, PSU ou CMG structure, agrément, PMI.

Auteur

Karine Metayer, Conseillère technique Uniopss, pôle enfance, jeunesse, familles

Plan

- I. Eléments de contexte
- II. Cadre réglementaire
- III. Analyse de ce nouveau dispositif
 1. Etat des lieux
 2. Cahier des charges et normes d'encadrement
 3. Financements et coûts
 4. Démarches, agrément et autorisation d'ouverture
- IV : Tableau comparatif crèches traditionnelles et micro-crèches : analyse Uniopss

Pour en savoir plus

Annexes :

- Textes de références
- Circulaire Cnaf

L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale.

Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>

Dans le cadre de cette mission, l'Uniopss propose des « fiches pratiques » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont notamment accessibles aux adhérents de l'Uniopss et des Uriopss identifiés, sur les sites Internet du réseau Uniopss-Uriopss.

Plus d'information sur l'Uniopss : <http://www.uniopss.asso.fr>

Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.

Avec le soutien de



Un nouveau mode d'accueil collectif des jeunes enfants : les microstructures ou microcrèches

I- Eléments de contexte

A l'occasion de la réforme du décret n°2007-230 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements d'accueil collectif de la petite enfance, une réflexion s'est amorcée sur la nécessité d'envisager des modes d'accueil qui répondent mieux aux besoins des familles. En effet, en dépit de la diversité des modes d'accueil en France (accueil individuel mais également accueil collectif - halte garderie, multi-accueil, crèche à gestion parentale...-), il n'en reste pas moins que l'offre d'accueil est très insuffisante face à la demande, en raison de la pénurie de personnel et du coût de fonctionnement des structures traditionnelles notamment. C'est pourquoi le Ministère de la santé et des solidarités a envisagé, à titre expérimental, cette nouvelle modalité d'accueil collectif.

II- Cadre réglementaire / définition

Une microcrèche ou microstructure regroupe dans un même local 3 professionnels pouvant accueillir au maximum 9 enfants de moins de 6 ans.

III- Analyse de ce nouveau dispositif

1. Etat des lieux

A ce jour, quelques structures ont ouvert sur le territoire mais de nombreux projets sont en cours, environ 200 selon la Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf). Les réseaux des acteurs de l'économie sociale se sont largement emparés de ce nouveau dispositif, particulièrement adapté au milieu rural mais se développant également en milieu urbain ou périurbain.

2. Cahier des charges et normes d'encadrement

Le cadre réglementaire traditionnel des structures d'accueil collectif est ici assoupli.

o Normes d'encadrement

1. Le décret prévoit :

- Accueil entre 1 à 3 enfants : 1 accueillant
- Accueil entre 4 et 9 enfants : 2 accueillants
- Désignation d'un référent technique (hors accueillant) qui n'a pas obligatoirement de compétences petite enfance (il peut ne pas être titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R.2324-35 ou R2324-46 du Code de la santé publique). Dans ce dernier cas, le gestionnaire doit s'assurer le concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.

L'encadrement et la prise en charge des enfants doivent être assurés par des personnes disposant a minima :

- d'une qualification de niveau V et de 2 ans d'expérience minimum auprès de jeunes enfants ;
- d'une expérience de 5 ans minimum en tant qu'assistante maternelle agréée.

Un nouveau mode d'accueil collectif des jeunes enfants : les microstructures ou microcrèches

Position Uniopss :

Si le concept est intéressant, il convient néanmoins de le borner, notamment en termes de nombre de professionnels chargés de l'accueil et de leur niveau de qualification et de formation.

Le décret prévoit en effet un encadrement de deux personnes pour 9 places, ce qui peut représenter entre 15 et 20 enfants inscrits (une place correspondant en effet en pratique à plus de 2 enfants, puisqu'ils ne sont pas dans la structure sur l'intégralité des plages horaires). En conséquence, l'exigence de deux professionnels paraît insuffisante aux réseaux associatifs.

De plus, même si ce sont de petites structures, elles portent une dimension collective : ce n'est pas un mode d'accueil individuel et nécessite donc à ce titre des compétences spécifiques pour les personnels y travaillant.

C'est pourquoi les structures du réseau de l'Uniopss estiment que :

- Quatre équivalents temps plein sont nécessaires pour arriver à concilier le respect du décret et la qualité d'accueil de l'enfant.
- Une journée de coordination par semaine doit être organisée par le référent technique.
- Dans la plupart des cas, les projets se font en prévision d'embauche d'assistantes maternelles, qui vont donc quitter leur statut au sein de la structure et devenir assistantes éducatives (elles peuvent néanmoins conserver leur agrément et, en dehors de la micro-crèche, continuer à accueillir des enfants à leur domicile).
- Le référent technique doit avoir l'expérience de la petite enfance, et donc être un éducateur de jeunes enfants, même si la loi ne l'impose pas.

○ **Fonction de direction**

Le décret n'impose pas la présence d'un directeur, à la différence de l'accueil collectif traditionnel. Pour autant, le gestionnaire devra dans ce cas désigner un référent technique de l'établissement chargé du suivi technique, de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'accueil.

○ **Accueil d'enfants porteurs de handicap**

L'accueil d'enfants porteurs de handicap pose des problèmes de coût puisqu'aucun financement spécifique n'est prévu, notamment pour adapter les locaux.

A titre d'exemple, pour l'intégration des enfants handicapés, le réseau Familles Rurales a dû recourir au savoir-faire de partenaires étrangers. Ceci permet à ce réseau, de prévoir un volet concernant l'accueil des jeunes enfants polyhandicapés dans son cahier des charges des micro-crèches. (Site de familles Rurales : <http://www.famillesrurales.org/index.php>)

3. Financements et coûts

○ **Financements¹**

Les établissements d'accueil du jeune enfant bénéficient d'un financement par les caisses d'allocations familiales. Pour les microcrèches, la circulaire de la Cnaf offre la possibilité pour le gestionnaire de choisir entre deux modalités de financement : la prestation de service unique (PSU) ou le complément mode de garde (CMG structure) :

¹ Voir annexe 2 lettre circulaire de la Cnaf n°2007-113 du 25 juillet 2007

Un nouveau mode d'accueil collectif des jeunes enfants : les microstructures ou microcrèches

- La prestation de service unique, versée directement au gestionnaire, a été généralisée en 2002 et rend obligatoire le barème des prestations familiales. Ce barème définit le taux d'effort des familles, qui est modulé en fonction du nombre d'enfants et des ressources, qui permet ainsi à toutes les familles de pouvoir avoir accès à un mode d'accueil collectif.

- Le gestionnaire peut opter pour le complément mode de garde structure. La prestation est alors directement versée aux parents. Ce mécanisme qui entraîne la solvabilisation des familles n'est toutefois pas sans effets induits : le gestionnaire ne se voit pas alors contraint par le barème national de la Cnaf. Il peut ainsi pratiquer une tarification libre. Concrètement, il n'entre pas dans les « contrats enfance » et ne se voit donc pas imposé les règles de suivi régulier par les CAF. Cela oblige les familles à faire l'avance des dépenses. Potentiellement cela peut même entraîner un reste à charge pour les familles beaucoup plus onéreux que ce qui aurait été le cas dans les établissements financés par la PSU.

Position Uniopss :

Les acteurs de l'économie sociale optent majoritairement pour la PSU. Néanmoins, un nombre important de projets sont conçus avec un financement solvabilisant directement les familles. En ce qui concerne les associations du réseau Uniopss, quelle que soit l'option de financement choisie, dans la majorité des cas, le barème Cnaf est appliqué par les associations.

○ **Coût**

- Concernant les dépenses d'investissement, le coût d'une micro-crèche est logiquement moindre que celui des structures traditionnelles, qui accueillent plus d'enfants, donc avec une surface plus importante et des normes de sécurité supérieures.
- Pour les dépenses de fonctionnement, le coût des structures est élevé élevé en raison du taux d'encadrement (entre 100.000 et 130.000 euros annuel).
- Au final, le coût horaire d'une place en micro-crèche se situe entre 7 et 8 euros, ce qui équivaut au coût horaire d'une structure multi-accueil.

4. Démarches, agrément et autorisation d'ouverture

○ **Démarches**

Les porteurs de projets peuvent être divers. A savoir :

- collectivité territoriale
- établissement public
- association
- mutuelle
- particulier
- entreprise

Le porteur de projet doit présenter un dossier au Conseil général (protection maternelle et infantile -PMI-), comprenant :

- une étude des besoins
- l'adresse de l'établissement
- son statut
- les objectifs du projet et les modalités de fonctionnement
- le plan des locaux
- le budget prévisionnel de fonctionnement



**Un nouveau mode d'accueil collectif
des jeunes enfants :
les microstructures ou microcrèches**

Les micro-crèches font l'objet d'une convention, avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation (gestionnaire, services PMI, CAF...), qui en définit la durée et les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation (Décret du 20 février 2007).

○ **Agrément et autorisation d'ouverture**

L'autorisation d'ouverture est identique à celle nécessaire pour un établissement d'accueil collectif traditionnel. Elle est donnée par le président du Conseil général si le gestionnaire a un statut de droit privé et par la collectivité publique intéressée après l'avis du président du Conseil général dans le cas des établissements et services gérés par une collectivité publique.

**Un nouveau mode d'accueil collectif
 des jeunes enfants :
 les microstructures ou microcrèches**

Textes de référence :

- Décret du 20 février 2007
- Etablissement et service d'accueil de jeunes enfants : Lc n° 2005-025 du 31 janvier 2002.
- Micro crèches : Lc n°2007-113 du 25 juillet 2007
- Les articles suivi d'un astérisque sont issus du Code de la santé publique

Pour en savoir plus

- L'accueil de la petite enfance, guide pratique, Ministère de la santé et des solidarités, mai 2007
- Les modes d'accueil des jeunes enfants, concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale, supplément au n°2574 des ASH du 26 septembre 2008
- Plaquelette Uniopss « Réalisez vos projets petite enfance avec les acteurs de l'économie sociale », novembre 2008, www.uniopss.asso.fr

Tableau comparatif : crèches traditionnelles et micro-crèches : analyse de l'Uniopss				
	Etablissements et services d'accueil de jeunes enfants	Micro-crèches : à titre expérimental	Textes de références	
			Etablissements et services d'accueil de jeunes enfants	Micro crèches à titre expérimental
Objectifs	Une seule prestation de service pour financer l'accueil des enfants de moins de 4 ans dans le but d'unifier et d'assouplir les conditions d'accueil des enfants en fonction des besoins différenciés des familles en terme d'horaires, de durée et de périodicité d'accueil.	Apporter une réponse à des besoins spécifiques : communes rurales de petite taille, zone urbaine sensible, zone d'activité économique.	Décret 20 février 2007	Décret 20 février 2007

**Un nouveau mode d'accueil collectif
 des jeunes enfants :
 les microstructures ou microcrèches**

	20 à 60 enfants	3 à 9 enfants		
Capacités d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> - unité d'accueil collectif : 60 places - établissement à gestion parentale : 20 places - service d'accueil familial : 120 places - jardin d'enfants : 80 places - multi-accueil : 100 places. 		Article R2324-25* (Tous ces articles sont dans le décret du 20 février 2007)	Article R. 2324-30*, des articles R. 2324-38* à R. 2324-41*, de l'article R. 2324-42*
Autorisation d'ouverture	Après l'avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile ou d'un médecin de ce service ayant reçu délégation, l'autorisation est délivrée par : <ul style="list-style-type: none"> - le président du Conseil général pour les établissements et services gérés par une personne de droit privée - la collectivité publique intéressée après l'avis du président du Conseil général pour les établissements et services gérés par une collectivité publique 		Articles R. 2324-46*, R. 2324-46-1* et au deuxième alinéa de l'article R. 2324-47*	
Conditions d'octroi	Constitution d'un dossier de demande d'autorisation ou d'avis d'ouverture : projet d'établissement et règlement de fonctionnement (sauf pour les micro-crèches)		Article R2324-29* Article R2324-30* sauf pour les micro crèches	
Direction	La direction d'un établissement peut être confiée soit : <ul style="list-style-type: none"> - à une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine - à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice avec trois ans d'expérience professionnelle - à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants sous certaines conditions. (voir réserve : R. 2324-35 et R. 2324-37*)	Le gestionnaire n'a pas obligation de désigner un directeur. Le gestionnaire de l'établissement désigne une personne physique, distincte de celle accueillant les enfants, qui assure le suivi technique de l'établissement et l'élaboration de la mise en oeuvre du projet d'accueil. Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34*, R. 2324-35* ou R. 2324-46*, le gestionnaire s'assure du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications.	Article R2324-34*	Article R2324-47*

**Un nouveau mode d'accueil collectif
 des jeunes enfants :
 les microstructures ou microcrèches**

<p>Encadrements</p>	<p>Les personnels chargés de encadrement des enfants doivent être des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - puéricultrices, - éducatrices de jeunes enfants, - infirmiers, - psychomotriciens <p>titulaires des diplômes d'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou des auxiliaires de puériculture diplômés et, pour moitié au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté qui doivent justifier d'une expérience. <p>L'effectif placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.</p>	<p>Dans chaque micro crèche travaillent trois professionnels de la petite enfance qualifiés, ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un minimum de 5 ans d'expérience, comme assistant maternel agréé ; - soit 2 ans d'expérience auprès de jeunes enfants et une qualification de niveau V minimum (CAP petite enfance, auxiliaire de puériculture). <p>Tous les employés sont salariés même les assistants maternels.</p> <p>Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.</p>	<p>Article R2324*</p>	<p>Article R2324-47*</p>
<p>Conditions relatives aux familles</p>	<p>Un des parents au moins doit être ressortissant du régime général ou minier de la sécurité sociale. Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée pour les deux parents ou le parent unique. Aucune condition de fréquentation minimale. Par convention avec la CAF, la Mutualité sociale agricole prend en compte ses ressortissants.</p>		<p>Circulaire Cnaf</p>	
<p>Conditions relatives aux enfants</p>	<p>Etre âgé de 0 à 4 ans</p>			
<p>Exclusion</p>	<p>Est exclu du bénéfice de la prestation de service, l'accueil du jeune enfant dans les établissements à prix de journée : hôtels maternels, maisons de repos mère et enfants, maisons d'enfants à caractère social (Lettre Cnaf n° 4734 du 13/10/83 et n° 1805 du 10/04/87).</p>		<p>Circulaire de la Cnaf</p>	

Un nouveau mode d'accueil collectif des jeunes enfants : les microstructures ou microcrèches

ANNEXES

Annexe 1 : textes de référence

- **Cadre réglementaire Article R2324-47**

Modifié par [Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 21 JORF 22 février 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 24 JORF 22 février 2007](#)

« Des réalisations de type expérimental, dérogeant aux dispositions de l'article R. 2324-17, et à celles des articles R. 2324-25 à R. 2324-27, et R. 2324-34 à R. 2324-44, peuvent être, selon le cas, soit autorisées par décision motivée du président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, soit décidées par la collectivité publique intéressée, après avis motivé du président du conseil général.

« En outre, **à titre expérimental, il peut être créé, dans les conditions énoncées à l'article R. 2324-46-2, un établissement accueillant simultanément neuf enfants au maximum**, dérogeant aux dispositions des 1° et 2° de l'article R. 2324-30, des articles R. 2324-38 à R. 2324-41, de l'article R. 2324-42, ainsi qu'à l'obligation de désignation d'un directeur et aux exigences relatives à la qualification des personnes chargées de l'encadrement des enfants. Le gestionnaire de l'établissement désigne une personne physique, distincte de celle accueillant les enfants, qui assure le suivi technique de l'établissement et l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du projet d'accueil. Si cette personne n'est pas titulaire d'une qualification mentionnée aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 ou R. 2324-46, le gestionnaire s'assure du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications. Les personnes accueillant les enfants dans ces établissements justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de cinq ans comme assistant maternel agréé. Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

Une personne gestionnaire de plusieurs établissements mentionnés au deuxième alinéa est tenue de désigner un directeur dans les conditions prévues aux articles R. 2324-34 à R. 2324-37 et R. 2324-46 si la capacité globale des établissements concernés est supérieure à dix-huit places. Les réalisations mentionnées aux deux premiers alinéas font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation. Le président du conseil général transmet copie des conventions mentionnées au quatrième alinéa au ministère chargé de la famille, afin de permettre à celui-ci d'assurer le suivi, l'évaluation et la diffusion des réalisations. »

**Un nouveau mode d'accueil collectif
des jeunes enfants :
les microstructures ou microcrèches**

Annexe 2 : Lettre Circulaire Cnaf :

Paris, le 25 juillet 2007

*Direction des prestations
familiales et de l'action sociale*

Lettre-circulaire n°
2007-113

Mesdames et Messieurs les directeurs
des Caisses d'allocations familiales

Objet : Modalités d'intervention de la branche Famille en direction des micro-crèches

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le 7 novembre 2006, le ministre chargé de la famille a présenté un « plan petite enfance » visant à diversifier et enrichir l'offre de service en matière d'accueil du jeune enfant. La possibilité d'expérimenter la création d'établissements, désignés par le terme de « micro-crèches », figurait au titre de ces mesures.

Codifiés à l'article R. 2324-47 du Code de la santé publique, d'une capacité d'accueil limitée à neuf places, ces établissements ont pour objectif d'apporter une réponse adaptée à des besoins spécifiques : communes rurales de petite taille, zone urbaine sensible, zone d'activité économique, etc.

Compte tenu de leur caractère expérimental, je souhaite que vous vous assuriez que la souplesse d'organisation accordée à ces structures ne soit pas en opposition avec la qualité de l'accueil des enfants. Pour ce faire, il vous est vivement recommandé d'inscrire leur développement dans le cadre d'une réflexion partenariale.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'intervention institutionnelle en direction des micro-crèches complémentaires au cadre réglementaire².

1 - La création de micro-crèches est autorisée à titre expérimental

L'article R. 2324-47 du Code de la santé publique a été modifié par le décret n° 2007-206 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Désormais, il est possible, à titre expérimental, de créer des établissements pouvant accueillir, simultanément, neuf enfants au maximum. Ces établissements bénéficient, pour partie, de conditions dérogatoires (annexe 1).

² Cf. annexe 1 : décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Un nouveau mode d'accueil collectif des jeunes enfants : les microstructures ou microcrèches

1.1 Les principales dérogations concernent la fonction de direction et l'encadrement des enfants

La fonction de direction est assouplie

Une micro-crèche est autorisée à fonctionner sans directeur, sous réserve que le gestionnaire ait désigné une personne physique chargée du suivi technique de l'établissement, de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'accueil.

Dans l'hypothèse où cette fonction est assurée par une animatrice de relais assistantes maternelles (Ram), vous serez vigilant à ce que vos services puissent clairement identifier le temps de travail et la rémunération correspondant aux deux fonctions respectives de telle sorte que vous ne financiez pas doublement le coût salarial : côté Ram et côté micro-crèche.

Les modalités d'encadrement des enfants sont assouplies

Les personnes chargées de l'encadrement et de la prise en charge des enfants doivent, au minimum, avoir :

- soit deux ans d'expérience auprès de jeunes enfants et être titulaire d'une certification au moins de niveau V³ ;
- soit cinq ans d'expérience en tant qu'assistante maternelle.

La montée en charge des micro-crèches fait l'objet d'un suivi national

Une convention associant les principaux partenaires concernés par le projet doit être élaborée de telle sorte qu'un suivi national de la montée en charge de ce type d'établissements puisse être effectué par le ministère chargé de la famille (*Cf. article R. 2324-47 §4 du Code de la santé publique*).

Cette convention constitue la formalisation du contexte partenarial dans lequel s'inscrit la création et le suivi des micro-crèches. Elle est distincte de la convention de prestation de service signée parallèlement entre la Caf et le gestionnaire.

1.2 Le fonctionnement d'une micro-crèche est, en grande partie, soumis aux mêmes règles que les établissements d'accueil collectif

▪ Le porteur de projet doit constituer un dossier de présentation

Il doit notamment comporter :

- une étude de besoins ;
- l'adresse de l'établissement ;
- le statut de l'établissement ;
- le projet de l'établissement et les modalités de fonctionnement prévues ;
- le plan des locaux ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement.

Il doit être déposé auprès du Président du conseil général - services de protection maternelle et infantile (Pmi) – du lieu d'implantation de la micro-crèche.

Il vous appartient de sensibiliser vos partenaires et les porteurs de projet afin qu'ils prennent contact avec vos services le plus en amont possible afin que vos services puissent les conseiller au mieux.

▪ Le gestionnaire doit être clairement identifié

Il peut s'agir soit d'une personne de droit privé, à but lucratif ou non, soit d'une collectivité publique.

³ Cette certification doit être enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

Un nouveau mode d'accueil collectif des jeunes enfants : les microstructures ou microcrèches

Les professionnels assurant l'accueil des enfants sont salariés du gestionnaire, y compris lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant d'une expérience professionnelle de cinq ans en tant qu'assistante maternelle. Cette qualité est prise en compte pour leur recrutement afin de qualifier le niveau de compétence professionnelle exigé. Une fois recrutées, elles perdent la qualité d'assistante maternelle mais conservent le bénéfice de l'agrément à titre personnel dans les conditions de droit commun.

L'autorisation ou l'avis nécessaire à l'ouverture de la micro-crèche doit être sollicité auprès du Président du conseil général

Lorsque le gestionnaire de la micro-crèche est une personne de droit privé, l'ouverture doit être autorisée par décision motivée du Président du conseil général, après avis du médecin responsable du service départemental de Pmi (*Cf article R. 2324-47 du Code de la santé publique*).

Lorsque le gestionnaire de la micro-crèche est une collectivité publique (commune, etc.), l'avis motivé du Président du conseil général est nécessaire.

L'élaboration d'un projet d'établissement et d'un règlement de fonctionnement est obligatoire

De la même façon que pour tout type d'établissement d'accueil collectif, le gestionnaire est tenu, conformément à l'article R. 2324-29 du code de la santé publique, d'élaborer un projet d'établissement.

Ce document devra néanmoins être adapté aux caractéristiques de fonctionnement des micro crèches et intégrer les modalités dérogatoires de fonctionnement de ces établissements.

2 – Les modalités de financement institutionnel

Quel que soit le financement institutionnel choisi par le gestionnaire, la micro-crèche doit être autorisée à fonctionner par les autorités compétentes.

2.1 Le fonctionnement peut être financé soit par le complément de libre choix dans le cadre de la Paje, soit par les prestations de service d'action sociale

Un même établissement peut bénéficier pour l'ensemble du service :

- soit d'un financement indirect via le Cmg « structure » versé directement aux familles ;
- soit d'un financement direct via la prestation de service (Psu et Psej).

Chacun de ces modes de financement est soumis à des conditions spécifiques d'attribution.

ATTENTION

Au sein d'une même micro-crèche, il ne peut y avoir de cumul entre les deux modes de financement précités.

2.1.1 Le gestionnaire a opté pour un financement au moyen du Cmg « structure » de la Paje versé aux familles

Les conditions d'octroi et de versement ainsi que le montant du Cmg « structure » sont codifiées à l'article D. 531-23 du Code de la sécurité sociale.

Un nouveau mode d'accueil collectif des jeunes enfants : les microstructures ou microcrèches

Vous voudrez bien noter qu'une ventilation comptable spécifique sera prévue et que le suivi législatif sera actualisé prochainement. Cristal intégrera alors les mesures présentées dans la présente lettre circulaire.

■ **Conditions relatives à la structure**

Le gestionnaire de la micro-crèche détermine librement la tarification appliquée aux familles. Pour leur part, les familles contractualisent avec la micro-crèche et non avec les salariés de ladite structure. C'est donc la micro-crèche qui est l'employeur et non les parents.

Vous veillerez au respect de cette obligation et, en vous appuyant sur les moyens dont vous disposez, à ce que la tarification ne soit pas excessive.

Vous vous assurerez également que la micro-crèche ne perçoit pas, pour le même service, un financement accordé au titre du fonds national d'action sociale (Fnas), qu'il s'agisse d'une prestation de service ou d'une aide émanant de la dotation d'action sociale des Caf.

■ **Conditions relatives aux familles**

Ouverture et fin de droit : Les règles d'ouverture et de fin de droit sont les mêmes que celles applicables pour le Cmg structure « association ou entreprise habilitée ».

Condition de temps de garde minimum de 16 heures dans le mois : Je vous rappelle que pour bénéficier du Cmg « structure », l'enfant doit être accueilli - au minimum - 16 heures dans le mois. Cette condition s'apprécie pour chaque enfant accueilli.

Montant du Cmg « structure » : Les règles créées reprennent les règles les plus favorables du Cmg « structure » en cas de recours à une assistante maternelle et du Cmg « structure » en cas de recours à une garde à domicile. Par conséquent, le versement se fait par enfant, en appliquant les mêmes règles qu'en cas de recours à une assistante maternelle, tandis que son montant est calqué sur ce qui existe en cas de recours à une employée à domicile. Le dispositif est donc plus incitatif pour les parents ayant recours à une micro-crèche que pour les parents ayant recours à une structure ouvrant droit au Cmg structure « classique ».

En cas de cumul de modes d'accueil : Les règles de cumul applicables aux micro-crèches sont les mêmes que celles qui sont applicables aux structures employant des gardes à domicile. Autrement dit, pour l'application des règles de cumul, il convient d'assimiler les micro-crèches à des structures employant des gardes à domicile.

Formulaire de demande et attestation mensuelle : Le formulaire de demande du Cmg « structure » et l'attestation mensuelle sont en cours de modification en vue d'intégrer les nouvelles mesures présentées dans la présente lettre circulaire. Ils vous seront communiqués dès que possible.

2.1.2 Le gestionnaire a opté pour un financement au titre des fonds d'action sociale

La prestation de service unique (Psu) pour les enfants âgés de moins de 4 ans

Dans le cadre de la Psu, l'application du barème national des participations familiales est obligatoire sur la base du taux d'effort fixé pour l'accueil familial et parental.

Un contrat d'accueil établi sur la base du rythme et de la durée de fréquentation de l'établissement doit être signé entre le gestionnaire et la famille.

Un nouveau mode d'accueil collectif des jeunes enfants : les microstructures ou microcrèches

Le montant de la Psu est égal à 66 % du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfant) par l'établissement, déduction faite des participations familiales, dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf.

S'agissant d'établissements de petite capacité, le prix plafond à appliquer est le même que pour l'accueil parental. Au titre de l'année 2007, ce prix a été fixé à 4,98 euros/h.

Les micro-crèches bénéficient, dans les mêmes conditions que les autres équipements d'accueil, du versement de trois heures de concertation et d'accompagnement par place et par an.

La prestation de service accueil temporaire pour les enfants âgés de 4 à 6 ans

Si l'application du barème national des participations familiales n'est pas obligatoire pour le calcul des participations familiales, il vous est néanmoins demandé d'appliquer une tarification modulée en fonction des revenus des familles.

Le montant de la prestation de service est égal à 30 % du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfant) par l'établissement, au cours de l'exercice, dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la Cnaf. Le prix plafond à appliquer est le même que pour l'accueil en halte garderie parentale. Au titre de l'année 2007, ce prix a été fixé à 2,49 euros/h.

Quand bien même le gestionnaire souhaiterait opter pour le bénéfice de la prestation de service, je vous rappelle qu'il ne s'agit pas d'un droit systématique et qu'il vous est possible d'en refuser le bénéfice si vous estimez que l'opportunité ou la qualité de l'offre de service proposée ne répond pas aux besoins locaux ou que les conditions d'attribution des prestations de service ne sont pas respectées.

Le contrat « enfance et jeunesse » (Cej)

Le bénéfice du Cej est ouvert aux micro-crèches dans les conditions définies dans la lettre circulaire Cnaf n° 2006-076 du 22 juin 2006 et la dernière version du guide méthodologique relatif à la mise en œuvre du Cej.

Les prix plafonds retenus sont alignés sur ceux de l'accueil familial et parental en cohérence avec ceux retenus pour la Psu, soit :

- 6,30 euros/heure enfant pour les 0-4 ans ;
- 3,16 euros/heure enfant pour les 4-6 ans.

Le bénéfice du Cej n'est pas ouvert au gestionnaire qui opte pour le Cmg « structure » de la Paje.

Une circulaire technique, à paraître ultérieurement, précisera les modalités d'intégration des micro-crèches dans le système d'information de l'action sociale (Sias) ainsi que les modalités d'enregistrement comptable.

Dans cette attente, il convient de ne pas intégrer ces structures dans Sias.

L'aide à l'investissement

Conformément à l'avenant à la convention d'objectifs et de gestion signé par la Cnaf et l'Etat le 3 janvier 2007, le bénéfice du plan d'aide à l'investissement pour la petite enfance (Paippe) est ouvert aux micro-crèches dès lors qu'elles sont éligibles aux prestations de service ou à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

**Un nouveau mode d'accueil collectif
des jeunes enfants :
les microstructures ou microcrèches**

Les conditions de mise en œuvre de ce nouveau plan d'investissement feront l'objet d'une lettre circulaire séparée qui vous sera adressée prochainement.

3 – La création de micro-crèches doit, de préférence, s'inscrire dans un cadre partenarial

Les micro-crèches s'inscrivant, à ce stade, dans un cadre expérimental, je vous invite à mettre en place une dynamique partenariale tenant compte des contraintes de chacun des partenaires impliqués, tels que le conseil général et la Msa.

Pour ce faire, vous privilégiez la mise en place d'un cadre de référence à l'échelon départemental en vous appuyant, notamment, sur les commissions départementales d'accueil du jeune enfant.

En outre, je vous recommande de signer la convention de partenariat prévue à l'article R. 2324-47 § 4 du Code de la santé publique, y compris si le gestionnaire fait le choix du complément de libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la Paje versé aux familles.

Vous voudrez bien noter que la Cnaf porte une attention particulière au développement de ces structures au moyen d'un suivi attentif afin d'apprécier leur efficacité tant en terme de fonctionnement que de service rendu aux familles.

En ce sens, vous veillerez à retourner à la Cnaf la fiche signalétique que vous aurez remplie pour toute ouverture de micro-crèche. Ladite fiche vous parviendra prochainement par envoi séparé.

S'agissant des Caf participant aux expérimentations relatives à la définition d'une offre de service petite enfance, des instructions particulières leur seront notifiées afin d'analyser les effets de ce nouvel outil sur la structuration de l'offre.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Frédéric Marinacce
Le Directeur des prestations familiales
et de l'action sociale

Pièces jointes (voir ci-dessous) : Annexe 1 : tableau comparatif entre la réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et celle relative aux micro-crèches ;
: Annexe 2 : montant du Cmg Paje.

**Un nouveau mode d'accueil collectif
des jeunes enfants :
les microstructures ou microcrèches**

Annexe 1 de la circulaire Cnaf

Tableau comparatif entre la réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et celle relative aux micro-crèches		
	Etablissements et services d'accueil du jeune enfant	Micro-crèches
Création, extension, transformation	Constitution d'un dossier de demande d'autorisation ou d'avis d'ouverture. Selon le statut du gestionnaire, autorisation délivrée par le Président du conseil général ou la collectivité publique intéressée.	
Organisation et fonctionnement	Capacité d'accueil limitée à : <ul style="list-style-type: none"> - 60 places par unité d'accueil collectif ; - 20 places pour les établissements à gestion parentale ; - 120 places pour les services d'accueil familial - 80 places pour les jardins d'enfants ; - 100 places pour le multi accueil (collectif et familial). 	Capacité d'accueil limitée à 9 enfants simultanément.
	Les locaux doivent permettre la mise en œuvre du projet éducatif.	
	Un projet d'établissement comprenant notamment un projet éducatif et un projet social doit être élaboré.	
	Elaboration d'un règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement.	Obligation d'élaborer un règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement sauf en ce qui concerne les fonctions du directeur et les modalités prévues pour assurer la fonction de direction.
	Obligation de transmettre le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement au Président du conseil général.	
Personnels	La direction d'un établissement peut être confiée soit : <ul style="list-style-type: none"> - à une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ; - à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice avec trois ans d'expérience professionnelle ; - à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants sous certaines conditions. Des dispositions particulières sont prévues pour les établissements d'accueil de moins de 40 places. En l'absence de candidats répondants aux conditions exigées des dérogations sont possibles (Cf. art. R. 2324-46)	Le gestionnaire n'a pas obligation de désigner un directeur. Il doit néanmoins désigner une personne physique qui assure le suivi technique de l'établissement et l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil. Si cette personne ne dispose pas d'une qualification requise pour la direction d'un établissement ou service d'accueil, le gestionnaire doit s'assurer du concours d'une personne répondant à l'une de ces qualifications. Une personne gestionnaire de plusieurs établissements est tenue de désigner un directeur dans les mêmes conditions que celles prévues pour les établissements et services d'accueil si la capacité globale des établissements concernés est supérieure à 18 places.
	Les établissements et services veillent à s'assurer du concours d'une équipe pluridisciplinaire.	
	Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un médecin disposant d'une qualification ou d'une expérience particulière en pédiatrie.	
	Les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être des puéricultrices, des éducatrices de jeunes enfants, des infirmiers, des psychomotriciens titulaires des diplômes d'Etat ou des auxiliaires de puériculture diplômés et, pour moitié au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté qui doivent justifier d'une expérience.	Les personnes accueillant les enfants justifient : <ul style="list-style-type: none"> - d'une certification au moins de niveau V et de deux ans d'expérience professionnelle ; - ou d'une expérience 5 ans comme assistante maternelle agréée.

**Un nouveau mode d'accueil collectif
des jeunes enfants :
les microstructures ou microcrèches**

	L'effectif placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.	Deux personnes répondant aux exigences évoquées supra sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois.
Suivi		Ces établissements font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.

Annexe 2 de la circulaire Cnaf

Montant du Cmg en cas de recours à une micro-crèche						
Dates d'effet	Enfant de 0 à 3 ans			Enfant de 3 à 6 ans (1)		
	Montant maxi	Montant médian	Montant mini	Montant maxi	Montant médian	Montant mini
juillet 2007	780,15	672,52	564,92	390,08	336,26	282,46
Après CRDS	776,25	669,16	562,10	388,13	334,58	281,05

(1) Montants dus en cas de cumul avec un CA pour activité < ou = à 50% pour les enfants de 0 à 3 ans.